



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures
Environnementales

ARRÊTÉ du 02 JUIN 2016

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et l'article R 512-31

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 autorisant la société MONNAIE DE PARIS à exploiter des installations classées sur le site de Pessac

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement

VU la demande présentée le 15 avril 2016 par la société MONNAIE DE PARIS, en vue de réaliser des essais de laitonnage

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande

VU le rapport et les propositions en date du 25 avril 2016 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du 12 mai 2016 du CODERST,

VU le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur le 13 mai 2016,

VU la réponse favorable de l'exploitant, en date du 25 mai 2016,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues par l'exploitant, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **MONNAIE DE PARIS**, ci-après dénommée l'exploitant, dont l'établissement est situé Voie Romaine à PESSAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à des essais de laitonnage sur sa ligne de cuivrage, sur une période maximale de 2 semaines dans le courant des mois de juin et juillet 2016.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

La société MONNAIE DE PARIS exploite la ligne de cuivrage dans les conditions fixées par son arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 et selon les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Avant la remise en service de la ligne de cuivrage, l'exploitant procède au contrôle de tous les équipements de prévention et de sécurité de la ligne. Il consigne les résultats de ces contrôles sur un document dédié, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Durant la période d'essai, l'exploitant fait procéder par un organisme spécialisé, à un contrôle de la qualité du rejet atmosphérique issu du dévésiculeur, et fournit les résultats du contrôle à l'inspection des installations classées. Le contrôle s'effectue dans les conditions prévues aux arrêtés cités à l'article 2 du présent arrêté.

A l'issue des essais, l'exploitant produit à l'inspection des installations classées, un bilan du fonctionnement de la ligne, comprenant notamment le volume et la qualité des effluents traités à la station de traitement, la qualité du rejet atmosphérique, l'état des déchets produits, etc...

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PESSAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation, d'un an pour les tiers.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de PESSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 02 JUIN 2016

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET